



VOLET 4 – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

GUIDE À L'INTENTION
DES ORGANISMES MUNICIPAUX

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-87005-0 (PDF)

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2020

Table des matières

Objectif	4
Organismes admissibles.....	4
Projets admissibles.....	4
Projets non admissibles.....	5
Dépenses admissibles.....	5
Dépenses non admissibles.....	5
Durée de l'aide financière	5
Montant de l'aide financière.....	6
Modalités de versement.....	6
Transmission d'une demande.....	6
Critères de sélection des projets	6
Information.....	7
Annexe I	8
Exemple de résolution pour l'organisme responsable du projet	8
Annexe II	9
Exemple de résolution pour les organismes dont le territoire est visé par le projet	9

La coopération intermunicipale en matière de gestion d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal, y compris leur administration, peut être un choix judicieux pour des municipalités qui veulent se donner des services de qualité à moindres coûts.

À cet égard, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), par l'entremise de ses directions régionales, accompagne les municipalités qui désirent développer des projets de coopération intermunicipale en leur fournissant des renseignements sur l'encadrement légal et le cheminement administratif d'une entente intermunicipale, en mettant à leur disposition des modèles d'entente et en les assistant dans la négociation des modalités de ces ententes.

Le MAMH offre également une aide financière par l'entremise du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité pour soutenir ces initiatives locales, y compris la réalisation de diagnostics et d'études sur l'opportunité ou la faisabilité d'une coopération intermunicipale.

Objectif

Aider les municipalités locales à offrir des services municipaux de qualité à coût raisonnable par la conclusion d'ententes intermunicipales relatives à la gestion d'équipements, d'infrastructures (en place ou pouvant être acquis), de services ou d'activités (offerts ou pouvant être développés), ou à en étudier l'opportunité.

Organismes admissibles

Les organismes municipaux (municipalités locales, régies intermunicipales ou municipalités régionales de comté [MRC]) dûment mandatés par des municipalités locales concernées pour réaliser le projet.

Projets admissibles

- La réalisation de diagnostics évaluant les besoins de coopération des municipalités locales participantes.
- La réalisation d'études de faisabilité ou d'opportunité analysant la possibilité et la viabilité économique, organisationnelle et technique d'un projet de coopération entre des municipalités locales participantes.
- Les projets visant la coopération intermunicipale pour la gestion d'équipements ou d'infrastructures (en place ou à acquérir), de services ou d'activités (offerts ou à développer) entre municipalités locales menant à la conclusion d'une nouvelle entente intermunicipale.
- Les projets entraînant la modification d'une entente déjà en cours par l'adhésion d'une nouvelle municipalité locale ou plus, ou l'ajout d'un nouvel objet à une entente déjà en cours.
- Les projets donnant lieu à une déclaration de compétence par une MRC.

Projets non admissibles

- Les projets qui n'ont aucun lien avec l'une ou l'autre des compétences d'une municipalité locale telles qu'elles sont définies dans les lois municipales.
- Les projets dont la finalité n'est pas une coopération intermunicipale pour la gestion d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités.
- Les projets déjà réalisés.
- L'ajout ou l'amélioration d'équipements ou d'infrastructures à des services ou à des activités faisant déjà l'objet d'une entente intermunicipale ou d'une déclaration de compétence par la MRC.
- La conclusion d'ententes menant uniquement à l'adjudication de contrat pour l'achat regroupé de biens ou de services ou pour l'exécution de travaux sans qu'il y ait de coopération intermunicipale par la suite.
- Les projets qui ne comprennent pas toutes les pièces requises ou qui ont été déposés après le 9 octobre 2020.

Dépenses admissibles

- Les dépenses nécessaires à la réalisation du projet.
- La portion du salaire d'employés municipaux travaillant à la réalisation du projet.
- Les frais de conception, d'administration et de suivi, jusqu'à un maximum de 10 % (avant taxe).

Dépenses non admissibles

- Les frais de conception engagés avant le 29 juin 2020.
- Les dépenses nécessaires à la réalisation du projet réalisées avant la date du dépôt du projet.
- Le remboursement d'une dette contractée avant la réalisation du projet.
- La portion remboursable des taxes.
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet.

Durée de l'aide financière

L'ensemble des travaux doit être mené à terme avant le 31 décembre 2023.

Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière pouvant être accordée représente un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour une somme maximale de 50 000 \$. Par ailleurs, le cumul d'aide gouvernementale du Québec, y compris l'aide financière accordée par le MAMH dans le cadre du projet, ne peut dépasser 50 000 \$.

Toute autre contribution des autres volets du Fonds régions et ruralité est possible, mais sera considérée comme une source de financement gouvernemental.

Modalités de versement

Un protocole d'entente sera conclu entre le promoteur et le MAMH. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations que doit respecter le promoteur.

L'aide financière sera payée en deux versements ou plus. Le dernier versement, pouvant atteindre 50 % du total de l'aide financière, sera versé après la réalisation complète du projet et le dépôt d'un rapport final ainsi que des pièces justificatives appropriées. Tout versement d'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds.

Transmission d'une demande

L'organisme municipal responsable du projet doit transmettre à sa direction régionale, au plus tard le 9 octobre 2020, le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et les documents afférents suivants :

- une résolution de chacune des municipalités locales (ou d'une MRC si elle agit pour le compte d'un territoire non organisé) participantes adhérant au projet, désignant l'organisme municipal responsable du projet et autorisant le dépôt du projet dans le cadre de l'aide financière (voir l'exemple en annexe);
- une résolution de l'organisme municipal désigné responsable du projet acceptant le mandat l'autorisant à déposer la demande et autorisant un représentant à signer tout document relatif à la demande (voir l'exemple en annexe);
- une copie de l'entente intermunicipale déjà conclue entre les municipalités locales si le projet entraîne la modification de celle-ci par l'adhésion d'une nouvelle municipalité locale ou plus ou l'ajout d'un nouvel objet à une entente déjà en cours.

Critères de sélection des projets

Le Ministère souhaite pouvoir financer tous les projets admissibles, selon les règles établies. Si les demandes dépassent le budget disponible, le Ministère privilégiera les projets :

- répondant à une problématique bien démontrée;
- reposant sur une estimation réaliste des coûts et de l'échéancier;

- visant des retombées importantes sur la gestion municipale par l'envergure des éléments sujets à une coopération intermunicipale;
- visant un effet important sur l'occupation du territoire et la population, dont le maintien ou l'ajout de services dans des milieux offrant moins de services;
- visant à avoir un caractère durable, c'est-à-dire une plus longue portée dans le temps;
- provenant de milieux ayant une faible capacité financière (selon l'indice de charge nette par 100 \$ de richesse foncière uniformisée) ou un faible indice de vitalité économique, ou de municipalités de plus petite taille.

Information

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la direction régionale du territoire auquel vous êtes associé.

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/directions-regionales/>

Le *Guide pour l'élaboration des ententes intermunicipales* peut être consulté à l'adresse suivante :

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/documentation/guide_elaboration_ententes_intermunicipales.pdf

Le MAMH pourra exiger tout autre document visant à compléter la proposition de projet.

L'admissibilité en soi d'un projet ne constitue aucune garantie de financement et ne comporte aucune obligation de la part du MAMH.

La date limite pour déposer une demande d'aide financière complète (y compris l'ensemble des résolutions) au MAMH est le 9 octobre 2020. Toute demande incomplète sera rejetée.

Le formulaire est disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/>.

Annexe I

Exemple de résolution pour l'organisme responsable du projet

ATTENDU QUE la [nom de l'organisme] a pris connaissance du *Guide* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de [inscrire les noms de municipalités] désirent présenter un projet de [indiquer le type de projet] dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [M./M^{me} prénom et nom], appuyé par [M./M^{me} prénom et nom] et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de [nom de la municipalité qui adopte la résolution] s'engage à participer au projet de [nommer le type de projet] et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

À la séance du conseil du [date]

Annexe II

Exemple de résolution pour les organismes dont le territoire est visé par le projet

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de [inscrire les noms de municipalités] désirent présenter un projet de [indiquer le type de projet] dans le cadre de l'aide financière;

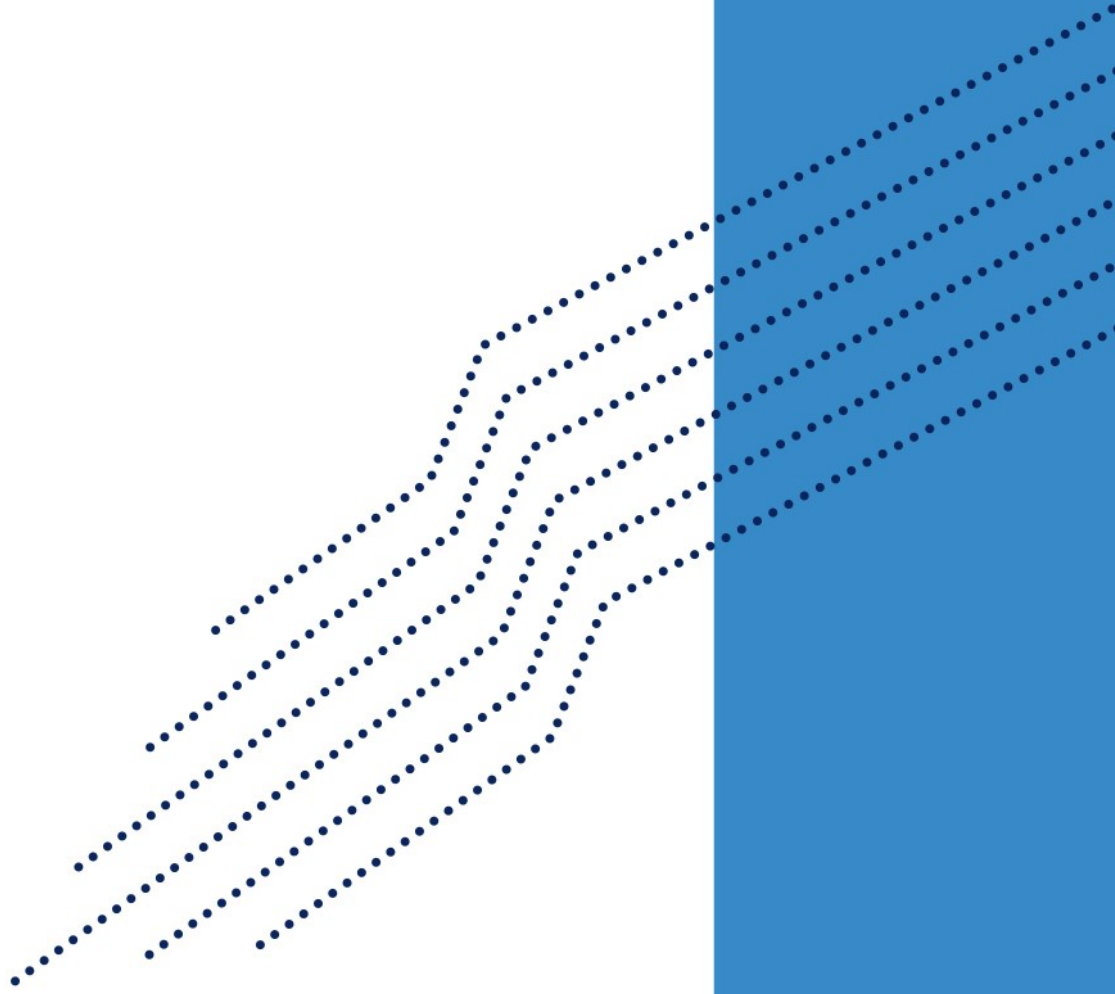
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [M./M^{me} prénom et nom], appuyé par [M./M^{me} prénom et nom] et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de [nom de la municipalité qui adopte la résolution] s'engage à participer au projet de [nommer le type de projet] et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Le conseil nomme la Municipalité de [nom de la municipalité] organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

À la séance du conseil du [date]



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 